



Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa)

Schweizerische Gesellschaft für Psychoanalyse (SGPsa)

S T A T U T S

Edition mai 2024

TABLE DES MATIERES

<u>LA SOCIETE SUISSE DE PSYCHANALYSE</u>	3
<u>1. STATUTS DE LA SSPsa</u>	4
<u>2. DIRECTIVES POUR LA FORMATION PSYCHANALYTIQUE ET REGLEMENTS D'ADMISSION A LA SSPsa</u>	10
Annexe 1 Règlement pour l'accès au statut de membre associé (MA).....	24
Annexe 2 Procédure pour la présentation des mémoires de candidature au titre de membre ordinaire (MO)	25
Annexe 3 Règlement des procédures de recours	26
<u>3. COMMISSIONS</u>	29
<u>3.1. REGLEMENT DES COMMISSIONS D'ENSEIGNEMENT</u>	29
Annexe 1 Procédure pour la convocation et le déroulement des séances de la CEN	31
Annexe 2 Recommandations de la CEN aux superviseurs.....	32
Annexe 3 Critères de la Commission d'enseignement nationale (CEN) pour évaluer de manière différentielle les candidatures à membre associé	33
<u>3.2. REGLEMENT DE LA COMMISSION DU BULLETIN</u>	34
<u>3.3. AUTRES COMMISSIONS PERMANENTES</u>	35
<u>4. AUTRES REGLEMENTS ET DIRECTIVES</u>	40
<u>4.1. CONDITIONS D'ADMISSION A LA SSPsa POUR LES MEMBRES D'AUTRES SOCIETES DE L'API</u>	40
<u>4.2. REGLEMENT DE LA FONCTION D'ARCHIVISTE</u>	41
<u>4.3. DIRECTIVE POUR LES MEMBRES NOMMES « DELEGUES » DE LA SSPsa PAR L'ASSEMBLEE GENERALE</u>	42
<u>4.4. REGLEMENT DU PRIX SCIENTIFIQUE DE LA SOCIETE SUISSE DE PSYCHANALYSE (PRIX GERMAINE GUEx)</u>	43
<u>5. CODE DE PROCEDURE POUR LE DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES</u>	44
<u>6. RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION PSYCHANALYTIQUE INTERNATIONALE (API)</u>	48
<u>6.1 QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES PAR L'API POUR ACQUERIR LE STATUT D'ANALYSTE DIDACTICIEN ET POUR CONSERVER CETTE FONCTION</u>	50
<u>7. DIRECTIVES ET REGLEMENT DES COMMISSIONS D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA SSPSA</u>	52
<u>7.1. Code d'éthique</u>	52
<u>7.2. Règlement de la commission d'éthique (CEt)</u>	53
<u>7.3. Le conseil de discipline (CDi)</u>	56
<u>8. AUTRES COMMISSIONS</u>	55

Le texte original est le texte français

LA SOCIETE SUISSE DE PSYCHANALYSE

La Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa) a été fondée en 1919. Elle est une des sociétés composantes de l'Association Psychanalytique Internationale (API), elle-même créée par Sigmund Freud en 1908 et, dans ce cadre, elle est membre de la Fédération Européenne de Psychanalyse (FEP) instituée en 1966.

La psychanalyse est à la fois un procédé pour l'investigation de la part inconsciente de la vie psychique, une méthode de traitement basée sur cette investigation et un corpus théorique sur le fonctionnement du psychisme humain.

En accord avec l'API, la SSPsa considère que la transmission de la psychanalyse ne peut se faire qu'au sein d'une institution. La SSPsa assure cette tâche par l'intermédiaire d'institutions régionales : Centre de Psychanalyse Raymond-de-Saussure à Genève, Centre de Psychanalyse de Lausanne, Institut Freud à Zurich, Séminaire psychanalytique de Bâle, Centre Sigmund Freud à Berne et Séminaire psychanalytique de Lugano.

Cependant, la formation à l'activité de psychanalyste repose sur une expérience personnelle qui n'est pas compatible avec une protection juridique. Le caractère privé de la SSPsa assure cette dimension particulière de la formation. La qualité et l'éthique professionnelles sont garanties par des critères fondés sur la responsabilité de chacun des membres de la Société (voir chap. 7).

Le pivot de la formation est l'analyse personnelle. Celle-ci constitue la base indispensable de toute formation analytique ultérieure et sa validité ne peut être établie qu'après coup. Viennent s'y ajouter, au moment opportun, l'expérience des cures sous contrôle et l'acquisition de connaissances théoriques.

Le présent document décrit en détail le fonctionnement de la SSPsa et le processus de formation jusqu'à l'accession au titre de psychanalyste.

1. STATUTS DE LA SSPsa

I. Dispositions générales

Art. 1 : Dénomination

Il existe, sous la dénomination de *Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa)*, une association organisée corporativement, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Siège

Le siège de l'association est au siège du secrétariat permanent.

Art. 3 : But

L'association a pour but de préserver et développer la psychanalyse fondée par Sigmund Freud, de veiller à la qualité de la formation des futurs psychanalystes, de favoriser les échanges scientifiques entre ses membres comme avec les psychanalystes d'autres pays et de stimuler la recherche sur la théorie et la pratique psychanalytiques.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 : Affiliation

La Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa) est membre de l'Association Psychanalytique Internationale (API) et de la Fédération Européenne de Psychanalyse (FEP).

II. Composition

Art. 6 : Membres

L'association se compose de membres formateurs, de membres ordinaires, de membres associés et de membres honoraires.

Art. 6bis : Analystes en Formation (AeF)

Les Les AeF sont affiliés aux centres régionaux.
Les AeF sont affiliés à l'IPSO et leurs cotisations sont assurées par la SSPsa.

Art. 7 : Acquisition de la qualité de membre

Les conditions d'admission des membres sont définies dans un règlement approuvé par l'AG des membres.

L'admission des membres associés relève de la CEN avec droit d'opposition dûment motivé de chaque membre de la SSPsa (voir chap. 2, V).

L'admission des membres ordinaires relève de la Commission de nomination des membres ordinaires (CNMO) avec droit d'opposition dûment motivé de chaque membre de la SSPsa (voir chap. 2, VI).

L'accession au statut de membre formateur relève de la Commission de nomination des membres formateurs (CNMF), avec droit d'opposition de chaque membre de la SSPsa (voir chap. 2, VII).

Art. 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, par la démission ou par l'exclusion.

La démission doit être adressée par écrit au président, au minimum trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Un membre qui a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou qui ne s'est pas régulièrement acquitté de ses cotisations peut être exclu par une décision du CN.

Art. 9 : Droits de vote des membres

Les analystes formateurs, les membres ordinaires et les membres associés ont un droit de vote entier.

III. Ressources de l'association / Responsabilité des membres

Art. 10 : Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AG.

Art. 10bis : Contributions

Les AeF payent une contribution, via les centres régionaux, à la SSPsa dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 11 : Actif social

L'actif social se compose des cotisations des membres, ainsi que des bibliothèques, dons, subventions et revenus divers.

Art. 12 : Responsabilité personnelle

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

IV. Organisation

Art. 13 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'AG, le CN, les commissions et le contrôle des comptes.

A. Assemblée générale (AG)

Art. 14 : Convocation et décisions

L'AG est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Les AeF sont présents à l'AG avec un droit de vote consultatif.

L'AG ordinaire a lieu chaque année dans les six premiers mois de l'année. Des AG extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le CN l'estime nécessaire, ou quand un cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande. Celle-ci doit être adressée par écrit au président.

L'AG est convoquée par le CN trois semaines au moins avant la date de sa réunion. La convocation peut être envoyée par voie électronique. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est dirigée par le président de l'association à défaut par l'un des vice-présidents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'AG prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des AG.

Art. 15 : Compétences

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle exerce notamment les compétences suivantes :

- élire les membres du CN dans leurs fonctions respectives
- nommer les membres de la commission d'enseignement (CEN) et ses présidents régionaux, les membres de la commission de nomination des membres (CNMO) et de son président, les membres de la commission de nomination des membres formateurs (CNMF) et de son président, les membres de la commission pour la psychanalyse d'enfants et d'adolescents (COPEA) et de son président, les membres de la Commission d'éthique (CEt) et son président
- désigner les commissions pour des tâches spéciales
- approuver les rapports des commissions d'enseignement régionales (CER) de la CNMO, de la CNMF, de la COPEA de la CEt et des centres de formation
- approuver les rapports des commissions désignées pour des tâches spéciales
- fixer les cotisations annuelles

- approuver les comptes de l'association
- donner décharge aux membres du CN pour leur gestion
- modifier les statuts
- délibérer et prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont soumis par le CN ou sur les motions individuelles dont le CN aura été saisi avant l'envoi de l'ordre du jour.

B. Comité National (CN)

Art. 16 : Composition

Le CN se compose de cinq membres : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier.

Les membres du CN seront élus par l'AG pour une période de trois ans. Sauf le président, ils sont immédiatement rééligibles pour un nouveau mandat de trois ans au plus.

Le président est choisi alternativement parmi les analystes formateurs domiciliés en Suisse alémanique et en Suisse romande ou italienne. Il est élu une année avant son entrée en fonction et participe, avec voix consultative, aux travaux du comité national en exercice. Durant toute la durée de son mandat, le président ne peut faire partie ni de la CEN, ni de la CNMO, ni de la CNMF, ni de la COPEA ni de la CET.

Lorsqu'un membre du CN cesse d'exercer ses fonctions en cours d'exercice il est remplacé lors de la prochaine AG extraordinaire.

Art. 17 : Convocation, décisions et procès-verbaux

Le CN est convoqué par le président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, mais au minimum une fois par année ou quand un de ses membres en exprime la demande.

Le CN prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du CN qui se réunira au moins une fois par année.

Art. 18 : Compétences

Le CN s'occupe des affaires courantes et de l'exécution des décisions de l'AG. Il gère la fortune de l'association et désigne l'organe de contrôle des comptes. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe.

Le CN représente l'association à l'égard des tiers. A cet effet, il désigne les personnes autorisées à obliger l'association et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

C. Commissions

Art. 19 : Commission d'Enseignement Nationale (CEN)

La CEN se compose de 12 membres désignés par l'AG.

Elle est garante de l'unité des principes de sélection et de formation des futurs membres associés selon des modalités définies dans un règlement approuvé par l'AG.

Art. 19 bis: Commission de nomination des membres (CNMO)

La CNMO se compose de huit membres désignés par l'AG.

Elle est garante de l'unité des principes de sélection et de formation des futurs membres selon les modalités définies dans un règlement approuvé par l'AG.

Art. 19 ter: Commission de nomination des membres formateurs (CNMF)

La CNMF se compose de huit membres désignés par l'AG.

Elle est garante de l'unité des principes de sélection et de formation des futurs membres formateurs selon les modalités définies dans un règlement approuvé par l'AG.

Art. 19 quater: Commission pour la psychanalyse d'enfants et d'adolescents (COPEA)

La COPEA se compose de cinq membres désignés par l'AG.

Elle est garante de l'unité des principes de sélection et de formation des futurs membres psychanalystes d'enfants et d'adolescents selon les modalités définies dans un règlement approuvé par l'AG.

Art. 20 : Commission d'éthique

La CEt se compose de 5 membres désignés par l'AG.

Elle est l'organe de référence et la garante des valeurs éthiques propres à la psychanalyse selon des modalités définies dans un règlement approuvé par l'AG.

Art. 20 bis : Autres commissions

L'AG peut instituer d'autres commissions pour des tâches spéciales.

D. Contrôle des comptes

Art. 21 : Composition

Le contrôle des comptes est exécuté par un contrôleur ou par des personnes morales, telle une société fiduciaire, désignés par le CN.

Art. 22 : Compétences

Le contrôleur s'assure que la comptabilité de l'association est tenue en conformité des dispositions légales. Il soumet à l'AG un rapport sur le bilan et les comptes.

V. Fin de l'association

Art. 23 : Dissolution

L'association est dissoute par une décision de l'AG extraordinaire, réunissant à cet effet plus de la moitié des membres et à la majorité des trois quarts des voix émises ou pour d'autres motifs prévus par la loi.

Art. 24 : Liquidation

Sauf décision contraire de l'AG, la liquidation a lieu par les soins des membres du CN.

L'AG décide de l'utilisation de l'excédent de liquidation.

VI. Modification des statuts

Art. 25 : Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'AG prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Les propositions de modification doivent parvenir au président de l'association avant l'envoi de l'ordre du jour de l'AG annuelle.

2. DIRECTIVES POUR LA FORMATION PSYCHANALYTIQUE ET REGLEMENTS D'ADMISSION A LA SSPsa

I. Introduction

La Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa) est responsable de la formation de ses futurs membres et du respect de la déontologie psychanalytique parmi ses adhérents. En l'absence de réglementation et de reconnaissance officielle (le titre de psychanalyste n'est pas protégé), elle édicte des règlements en accord avec les principes de l'Association Psychanalytique Internationale (API).

La SSPsa promeut la non discrimination, en accord avec la Règle de non discrimination de l'IPA. Ceci concerne, non exclusivement, toute discrimination basée sur l'âge, le genre, l'origine ethnique, la croyance religieuse ou l'orientation sexuelle. La sélection des AeF doit être basée uniquement sur des qualités en relation avec la capacité d'apprendre et de fonctionner comme psychanalyste. Les mêmes critères sont appliqués aux demandes d'acquisition du statut de membre associé, de membre et de membre formateur.

La SSPsa délègue ses compétences à une Commission d'enseignement nationale (CEN), divisée en deux sous-commissions régionales (CER), à la Commission de nomination des membres ordinaires (CNMO), à la Commission de nomination des membres formateurs (CNMF), à la Commission pour la Psychanalyse d'enfants et d'adolescents (COPEA) et, par l'intermédiaire de celles-ci, à des institutions de formation locales. L'assemblée générale (AG) des membres veille au respect de l'unité des principes de formation.

La formation requiert, en plus de l'analyse personnelle, la validation de cures psychanalytiques conduites sous supervision, ainsi que le suivi de cours et de séminaires.

En accord avec l'API, la SSPsa offre trois voies de formation :

- a) la formation en psychanalyse d'adultes ;
- b) la formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) permettant de poursuivre la formation en PEA en même temps que celle en psychanalyse d'adultes ;
- c) la formation successive en psychanalyse d'enfants et d'adolescents (FS), accessible aux membres de la SSPsa (MA, MO, MF) qui sont déjà qualifiés en psychanalyse d'adultes.

Les présentes directives décrivent également les critères et procédures d'accès aux statuts de membre associé (MA), membre ordinaire (MO) et membre formateur (MF) de la SSPsa. Ces statuts de membre sont en partie indépendants de la spécialisation en PEA, qui exige au moins le statut de membre associé (MA).

Les comités responsables des institutions de formation locales se réunissent en séance plénière une fois par année afin de discuter des problèmes

régionaux. Cette séance est dirigée par le président de la SSPsa, accompagné de son secrétaire.

II. Conditions préalables

1. Avoir entrepris une psychanalyse personnelle au rythme de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) séances par semaine auprès d'un membre formateur ou d'un membre ordinaire de la SSPsa. La CER peut décider de la validité d'une analyse conduite par un analyste d'une autre société de l'IPA détenteur d'un titre équivalent à membre formateur ou membre ordinaire de la SSPsa.
2. Etre en possession d'un diplôme universitaire.
3. Avoir travaillé au minimum une année avant ou pendant la formation dans un centre psychiatrique.

III. Procédure d'accès à la formation

1. Un entretien chez deux membres différents de la CER, choisis par le postulant.
2. Après une année d'intervalle au moins, un nouvel entretien chez les deux mêmes membres – ou d'autres membres – de ladite CER.
3. Après la première série de deux entretiens, la CER a la latitude d'organiser une étape préalable à l'entrée dans la formation psychanalytique telle qu'elle est décrite au chapitre suivant.

Sur la base de ces deux séries d'entretiens, la CER décide d'admettre ou non la demande de formation. En cas de réponse positive, le postulant devient AeF de la SSPsa et peut commencer sa formation. Son admission est communiquée à l'ensemble des membres et aux AeF de l'Association.

4. Le postulant admis par la CER et intéressé par la formation intégrée en psychanalyse d'enfants et d'adolescents (FI), ou le membre de la SSPsa intéressé par la formation successive en psychanalyse d'enfants et d'adolescents (FS), prend contact avec la COPEA pour commencer sa formation.

IV. Formation

1. Cures supervisées

a) Formation en psychanalyse d'adultes :

Deux cures, sous contrôle, de patients adultes, chacune de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) séances par semaine. Le AeF choisit deux superviseurs parmi les membres de la SSPsa habilités à cette fonction (analystes formateurs). L'analyste personnel n'entre pas en ligne de compte comme superviseur. Ces deux supervisions, hebdomadaires, se poursuivent pendant deux ans au minimum et doivent faire l'objet d'un rapport à la CER. Le superviseur d'une de ces deux analyses sous contrôle peut être un membre formateur d'une autre société de l'IPA.

b) Formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) :

La Formation Intégrée complète requiert trois cures, sous contrôle, une d'un enfant et une d'un adolescent, chacune à raison de trois (3) séances par semaine au minimum, et une cure d'un patient adulte, à raison de trois (3) quatre (4) ou cinq (5) séances par semaine. L'accès au statut de membre associé dans le cadre de la Formation Intégrée requiert deux de ces trois cures : une cure d'enfant ou d'adolescent et une cure d'adulte (voir aussi 3. b) ci-dessous).

Le AeF en FI choisit pour les cures d'enfant et d'adolescent, deux superviseurs, membres formateurs et qualifiés comme psychanalystes d'enfants et d'adolescents, ou habilités comme analystes formateurs en PEA par la COPEA ou l'IPA ; et pour la cure d'adulte un superviseur parmi les membres de la SSPsa habilités à cette fonction (analystes formateurs). L'analyste personnel n'entre pas en ligne de compte comme superviseur. Ces trois supervisions, hebdomadaires, se poursuivent pendant deux ans au minimum et doivent faire l'objet d'un rapport à la CER, ainsi qu'à la COPEA pour les cures de l'enfant et de l'adolescent. Le superviseur d'une de ces trois analyses sous contrôle peut être un membre formateur d'une autre société de l'IPA. Notons que ces 3 cures n'ont pas nécessairement à être menées simultanément.

- c) Formation successive en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FS):

Après la formation en psychanalyse d'adultes (voir a), deux cures, sous contrôle, une d'un enfant et une d'un adolescent, chacune à raison de trois (3) séances par semaine au minimum. Le AeF en FS choisit pour ces cures deux superviseurs, membres formateurs et qualifiés comme psychanalystes d'enfants et d'adolescents, ou habilités comme analystes formateurs en PEA par la COPEA ou l'IPA. L'analyste personnel n'entre pas en ligne de compte comme superviseur. Ces deux supervisions, hebdomadaires, se poursuivent pendant deux ans au minimum et doivent faire l'objet d'un rapport à la COPEA. Le superviseur d'une de ces deux analyses sous contrôle peut être un membre formateur d'une autre société de l'IPA.

Les CER peuvent autoriser à titre exceptionnel des modalités particulières de supervision.

2. Séminaires

- a) Formation en psychanalyse d'adultes :

Pendant toute la durée de sa formation, le AeF participe activement aux séminaires théoriques et cliniques organisés par les CER, sous l'égide de la SSPsa.

- b) Formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI):

Pendant toute la durée de sa formation, le AeF FI participe activement aux séminaires théoriques et cliniques de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte organisés par les CER et la COPEA, sous l'égide de la SSPsa.

- c) Formation successive en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FS) :

Le membre associé (MA), le membre ordinaire (MO) et le membre formateur (MF) qui a choisi la FS participe activement aux séminaires

théoriques et cliniques de l'enfant et de l'adolescent organisés par les CER et la COPEA, sous l'égide de la SSPsa.

Les cours et séminaires cliniques et techniques ne peuvent être dirigés que par les membres formateurs ; ceux traitant de concepts théoriques et de recherche peuvent être dirigés par des membres ordinaires. Les membres associés ne sont pas habilités à diriger des cours et des séminaires.

La personne en formation complète cet enseignement par des lectures et des recherches personnelles.

Le AeF adresse au président de la CEN et, en cas de FI ou FS au président de la COPEA, une attestation des responsables de séminaires donnant une indication succincte sur sa participation aux séminaires.

3. Suivi de la formation

a) Formation en psychanalyse d'adultes :

Le parcours du AeF est ponctué de rencontres régulières, mais adaptées à l'évolution de chaque AeF, avec des représentants de la CER. La CER prend contact la première fois avec le AeF, deux ans après son admission à la formation. En cas de besoin, le AeF peut contacter le CER à tout moment.

Lorsque les deux supervisions sont validées, le AeF convient avec les représentants de la CER qu'il est prêt à présenter sa candidature à la CEN et il discute des modalités pour y parvenir.

La durée de la formation ne devrait pas excéder dix ans. Si cette limite est dépassée, le AeF qui désire prolonger sa formation adresse une demande écrite de prolongation au président de la CER; si le AeF ne fait pas cette demande, il lui est proposé de devenir hôte du centre régional.

b) Formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) :

Le parcours du AeF FI est ponctué de rencontres régulières, mais adaptées à l'évolution de chaque AeF, avec des représentants de la CER et/ou de la COPEA pour l'enfant ou l'adolescent. La CER et/ou la COPEA prend contact la première fois avec le AeF FI, deux ans après son admission à la formation. En cas de besoin, le AeF FI peut contacter la CER et/ou la COPEA à tout moment.

Lorsque deux des trois supervisions (dont une d'un enfant ou d'un adolescent et une d'un adulte) sont validées, le AeF en Formation Intégrée convient avec les représentants de la CER et de la COPEA qu'il est prêt à présenter sa postulation au statut de membre associé à la CEN et il discute des modalités pour y parvenir (voir section V b).

Lorsque la troisième supervision (d'une cure d'un enfant ou d'un adolescent) a été validée, le membre en formation intégrée (membre associé, ordinaire ou formateur) présente son dossier à la COPEA avec ses attestations de supervision et de séminaires théorico-cliniques en PEA, en vue de l'examen de son dossier (voir section VIII).

La durée de la formation ne devrait pas excéder dix ans. Si cette limite est dépassée, le AeF FI qui désire prolonger sa formation adresse une demande écrite de prolongation aux présidents de la CER et de la

COPEA; si le AeF FI ne fait pas cette demande, il lui est proposé de devenir hôte du centre régional.

- c) Formation successive en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FS) (nouveau) :

Le parcours du membre en FS est ponctué de rencontres régulières, mais adaptées à l'évolution de chaque membre, avec des représentants de la COPEA. En cas de besoin, le membre en FS peut contacter le COPEA à tout moment.

Lorsque les deux supervisions (une d'un enfant et une d'un adolescent) sont validées, le membre (membre associé, ordinaire ou formateur) en FS présente son dossier à la COPEA avec ses attestations de supervision et de séminaires théorico-cliniques en PEA, en vue de l'examen de son dossier (voir section VIII).

L'analyste d'enfant et d'adolescent garde la fonction acquise à la SSPsa, en tant que membre formateur, membre ordinaire ou membre associé.

4. Coûts de la formation

Les analyste en psychanalyse d'adultes ou en formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) paient une contribution annuelle à la SSPsa, dont le montant est fixé par l'AG, et participent aux frais des séminaires.

V. Accès au statut de membre associé (MA)

- a) Formation en psychanalyse d'adultes :

L'AeF adresse au président de la CEN, le texte français et allemand des deux séances choisies, de préférence supervisées, ainsi que sa demande d'accès au statut de MA. Une date sera alors convenue avec la CEN en vue de l'évaluation approfondie de l'expérience psychanalytique acquise jusque-là (voir annexe 1 pour les détails de la procédure, de même que le règlement de la CEN).

- b) Formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) (modifié) :

L'AeF adresse au président de la CEN, le texte français et allemand des deux séances choisies d'une analyse d'enfant ou d'adolescent, de préférence supervisées, ainsi que sa demande d'accès au statut de MA. Une date sera alors convenue avec la CEN en vue de l'évaluation approfondie de l'expérience psychanalytique acquise jusque-là (voir annexe 1 pour les détails de la procédure, de même que le règlement de la CEN). Au moins deux membres formateurs de la COPEA, si possible de la Suisse romande/Tessin et de Suisse alémanique, participeront à l'évaluation. Ces deux membres formateurs PEA seront désignés par le/la président(e) de la COPEA.

En conférant ce statut au nouveau MA, la SSPsa reconnaît sa capacité à mener des analyses sans supervision et à présenter sa candidature au titre de membre. En tant que membre associé, il n'est pas habilité à diriger des cours et des séminaires dans le cadre de la formation de la SSPsa.

VI. Accès au statut de membre ordinaire (MO)

Tout MA peut postuler au titre de membre ordinaire. Il adresse alors une demande de candidature au président de la CNMO, accompagnée d'un mémoire sur un cas d'analyse non supervisé (voir annexe 2 pour les détails de la procédure). Dans le cas de la formation en psychanalyse d'adultes ou de la formation successive le cas présenté peut être celui d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte. Dans le cas de la formation intégrée, une analyse avec un adulte doit être présentée.

L'admission au statut de membre ordinaire est décidée par la CNMO.

Le statut de membre ordinaire implique que les analyses conduites par ce dernier peuvent être considérées comme valables pour l'accès à la formation psychanalytique. Le membre ordinaire participe activement à tout ce qui concerne la Société. Dans le cadre de la formation, le membre ordinaire est habilité à diriger des cours et des séminaires traitant de concepts théoriques et de recherche.

Nombre de réunions:

La CNMO se rencontre quatre fois par an. Les dates des réunions sont déterminées au plus tard au début de l'année civile et seront transmises au président de la SSPsa à l'usage du Comité et (du Secrétariat) de la SSPsa.

Composition de la CNMO

La CNMO est composée de 8 membres ordinaires et membres formateurs, inclus le président, membre formateur. Elle doit consister de façon paritaire, dans la mesure du possible, d'une moitié de membres de la Suisse alémanique et d'une moitié de membres de la Suisse romande/Tessin. Les membres sont élus par l'AG.

Le président (membre formateur) est alternativement de la Suisse alémanique ou de la Suisse romande/Tessin.

Les membres de la CNMO sont élus pour un mandat de trois ans qui peut être immédiatement prolongé d'une année sans vote de l'AG. Durant toute la durée de son mandat, le président ne peut faire partie ni du CN, ni de la CEN. Les autres membres peuvent être en même temps membres du CN ou de la CEN. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.

Un membre qui démissionne avant la fin de son mandat sera remplacé par un nouveau membre élu à l'occasion de la prochaine AG.

Les membres de la SSPsa sont informés des places disponibles dans la CNMO deux mois avant l'AG de la SSPsa: ainsi ceux qui sont intéressés à siéger dans la CNMO pourront poser leur candidature en s'annonçant au Président de la SSPsa.

Tâches de la CNMO

Elle étudie et évalue le mémoire reçu et s'entretient avec le postulant au titre de membre ordinaire de la SSPsa sur le cas d'analyse présenté. De plus on lit le curriculum vitae et le parcours analytique.

Le postulant doit montrer :

- une capacité de comprendre et de discuter le processus psychanalytique mis en œuvre tout au long d'une cure, c'est-à-dire l'évolution dans le temps des conflits, défenses, transfert-contretransfert
- une capacité de montrer un savoir-faire personnel tout en gardant une capacité d'échange avec ses collègues et de se mettre en question
- il doit discuter de façon détaillée les notions théoriques contenues dans le travail d'une manière explicite ou implicite

La réunion de la CNMO pour chaque postulant ne devrait pas dépasser 90 minutes, dont 45 minutes devraient être réservées pour les questions et la discussion avec le candidat (MO).

Vote

Pour que la CNMO puisse valablement siéger, 6 membres au moins, sur les 8 membres, doivent être présents.

Au début de la séance de la CNMO, le nombre de voix correspondant à plus de 2/3 des membres présents est calculé, car pour être accepté comme membre ordinaire, le candidat doit obtenir 2/3 de votes positifs de ceux-ci. Tous les membres de la CNMO doivent voter (le vote final est secret) par oui ou par non. Il n'y a pas d'abstention possible.

L'appréciation portera sur l'ensemble des éléments qui, à partir du travail écrit et de la discussion avec le postulant, apparaissent comme les traits saillants de celui-ci.

Décisions :

Cf. chap. 2 chiffre XI

VII. Accès au statut de Membre formateur (MF)

Tout membre ordinaire domicilié (ou exerçant la plus grande partie de son activité professionnelle analytique) en Suisse peut demander à devenir MF après un délai de quelques années (habituellement cinq ans). Il adresse alors une demande au président de la SSPsa en y joignant les documents respectifs.

Cette forme de demande est valable aussi pour les membres ordinaires vivant et travaillant hors de la Suisse à proximité de la frontière.

Les MF ont la responsabilité des supervisions. Dans le cadre de la formation, les analystes formateurs sont les seuls habilités à diriger des cours et des séminaires cliniques et techniques.

- 1) Les MF doivent pouvoir faire des liens entre la clinique et la métapsychologie freudienne et les autres métapsychologies.
- 2) Les MF devraient avoir une certaine capacité d'enseignement et de transmission de la psychanalyse à des analystes moins expérimentés dans le cadre de la SSPsa.
- 3) Compte tenu du fait que la supervision d'une cure psychanalytique est différente de la supervision d'une psychothérapie, le MF doit

pouvoir réfléchir à comment il se voit dans la position d'un superviseur d'une cure psychanalytique.

Procédure :

Demande au président de la SSPsa, accompagnée des documents prévus dans les directives, qui sera transmise au président de la CNMF. Evaluation lors d'une séance de la CNMF.

Le candidat à la fonction de MF soumet à la CNMF les documents suivants:

1. Un curriculum vitae professionnel
2. Une brève documentation sur ses activités psychanalytiques, notamment un compte-rendu de quatre analyses non supervisées. Ce rapport doit contenir l'âge et le sexe des patients, le début, la durée, la fréquence des séances, les lignes principales du processus analytique, les difficultés rencontrées, ainsi que quelques mots sur la fin de l'analyse pour les analyses terminées.

Les quatre analyses résumées, conduites à raison de trois ou quatre séances par semaine, ne doivent pas être des analyses qui ont permis d'obtenir le titre de membre associé, ni celui de membre ordinaire de la SSPsa. Au moins deux de ces psychanalyses doivent être en cours.

Chacun des 4 rapports doit être rédigé sur 2 pages au maximum (30 lignes, Arial 12).

3. Le candidat (MF) doit fournir une liste de ses activités didactiques accomplies dans le domaine psychanalytique, au sein de la SSPsa et / ou en dehors de celle-ci
4. Une documentation sur son engagement pour la psychanalyse à l'intérieur comme à l'extérieur de la SSPsa (liste).
5. Un travail théorique psychanalytique non publié (ne dépassant pas 30 pages) et / ou trois publications psychanalytiques déjà publiées. Le travail théorique psychanalytique non publié doit être un travail personnel (et ne pas être seulement, par exemple, un compte-rendu de livre, de conférence, etc.). Si le candidat présente un travail psychanalytique déjà présenté ailleurs, il doit le reprendre et le réactualiser.

L'appréciation des éventuelles publications doit répondre aux exigences suivantes: elles doivent avoir été publiées dans des revues spécialisées psychanalytiques ou d'orientation psychanalytique. Une de ces trois publications peut avoir été faite dans le Bulletin de la SSPsa. Les rapports de conférences doivent être retravaillés en articles substantiels.

6. La documentation brève (2) et le travail théorique (5) doivent être adressés en allemand et en français et en 9 exemplaires. Au moins une des trois publications doit être traduite en allemand ou en français si elle n'est pas écrite en anglais.
7. Le postulant au statut de MF envoie par courrier recommandé un exemplaire de tous les documents exigés au président de la CNMF, qui vérifie leur conformité aux exigences énoncées dans le Règlement de la CNMF.
8. En collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa, le président de la CNMF organise une rencontre du postulant avec la CNMF. Le postulant est prié de faire parvenir les copies demandées des

documents au secrétariat administratif de la SSPsa huit semaines au moins avant la date de sa convocation, afin qu'ils soient expédiés aux membres de la CNMF.

Nombre de réunions:

La CNMF se rencontre quatre fois par an. Les dates des réunions sont déterminées au plus tard au début de l'année civile et seront transmises au président de la SSPsa à l'usage du Comité et (du Secrétariat) de la SSPsa.

Composition de la CNMF

La CNMF est composée de 8 membres ordinaires et membres formateurs(trices), inclus le président(e), membre formateur (trice), respectant une majorité de membres formateurs. Elle doit consister de façon paritaire, dans la mesure du possible, d'une moitié de membres de la Suisse alémanique et d'une moitié de membres de la Suisse romande/Tessin, élu(e)s par l'AG.

- Le/la président(e) (membre formateur-trice) est alternativement de la Suisse alémanique et de la Suisse romande/du Tessin.

Les membres de la CNMF sont élus pour un mandat de trois ans qui peut être immédiatement prolongé d'une année sans vote de l'AG. Durant toute la durée de son mandat, le président ne peut faire partie ni du CN, ni de la CEN. Les autres membres peuvent être en même temps membres du CN ou de la CEN. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.

Un membre qui démissionne avant la fin de son mandat sera remplacé par un nouveau membre élu à l'occasion de la prochaine AG.

Un membre de la CNMF qui veut obtenir le statut de membre formateur doit attendre la fin de son mandat dans la CNMF avant de pouvoir se présenter devant celle-ci.

Les membres de la SSPsa sont informés des places disponibles dans la CNMF deux mois avant l'AG de la SSPsa: ainsi ceux qui sont intéressés à siéger dans la CNMF pourront poser leur candidature en s'annonçant au Président de la SSPsa.

Tâches de la CNMF

Elle évalue les documents reçus, et s'entretient avec le candidat (MF).

L'étude des données et documents fournis est destinée à aider la CNMF à évaluer la capacité du candidat à prendre en charge la fonction de membre formateur, en particulier en tant que superviseur dans le cadre de la SSPsa.

La réunion de la CNMF pour chaque candidat ne devrait pas dépasser 90 minutes, dont 30 minutes devraient être réservées pour l'entretien avec le candidat (MF). L'entretien porte sur son engagement pour la psychanalyse, la SSPsa, sur des questions de formation et de supervision, sur les aspects théoriques des publications ou du travail présenté et sur les questions qu'ils posent.

Vote

Pour que la CNMF puisse valablement siéger, 6 membres au moins, sur les 8 membres, doivent être présents.

Au début de la séance de la CNMF, le nombre de voix correspondant à plus de 2/3 des membres présents est calculé, car pour être accepté comme membre formateur, le candidat doit obtenir 2/3 de votes positifs de ceux-ci. Tous les membres de la CNMF doivent voter (le vote finale est secret) par oui ou par non. Il n'y a pas d'abstention possible.

L'appréciation portera – en plus des aspects formels du dossier – sur l'ensemble des éléments qui, à partir du dossier et de l'entretien avec le candidat, apparaissent comme les traits saillants de celui-ci.

Décisions :

Cf. chap. 2 chiffre X

VIII. Accès au titre de psychanalyste d'enfants et d'adolescents (PEA)

Tout membre de la SSPsa (Membre associé, Membre ordinaire ou Membre formateur) qui a complété sa formation en psychanalyse d'enfants et d'adolescents par la voie de formation intégrée ou successive, conformément à la section IV des présentes directives, peut postuler au titre de Psychanalyste d'enfants et d'adolescents (PEA). Dans ce cas la reconnaissance du statut de PEA est décidée par la COPEA.

Le porteur du titre de Psychanalyste d'enfants et d'adolescents garde la fonction acquise à la SSPsa en tant que Membre associé, Membre ordinaire ou Membre formateur. Son titre de PEA est indiqué par la mention « PEA » à côté de son nom dans les registres de la SSPsa et est communiqué à l'IPA.

Composition de la COPEA

La COPEA est composée de 5 Psychanalystes d'enfants et d'adolescents, membres ordinaires et membres formateur(trice)s, dont le/la président(e) qui doit être membre formateur(trice). Elle doit consister d'une majorité de membres formateur(trice)s et, dans la mesure du possible, d'une moitié de membres de la Suisse alémanique et d'une moitié de membres de la Suisse romande/Tessin.

Le/la président(e) (membre formateur-trice) est alternativement de la Suisse alémanique et de la Suisse romande/du Tessin.

Les membres de la COPEA et son président(e) sont élus par l'AG pour un mandat de trois ans qui peut être immédiatement prolongé d'une année sans vote de l'AG. Durant toute la durée de son mandat, le/la président/e ne peut faire partie du CN, ni présider une des CER. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.

Un membre qui démissionne avant la fin de son mandat sera remplacé par un nouveau membre élu à l'occasion de la prochaine AG.

Les membres de la SSPsa sont informés des places disponibles dans la COPEA deux mois avant l'AG de la SSPsa: ainsi ceux qui sont intéressés à

siéger dans la COPEA pourront poser leur candidature en s'annonçant au Président de la SSPsa.

Mandat de la COPEA

La COPEA a pour mandat :

- a) D'accompagner le candidat à la formation intégrée (FI) ainsi que le membre en formation successive (FS) à la psychanalyse d'enfants et d'adolescents et de veiller à la qualité et au bon déroulement de son cursus.
- b) De participer avec la CEN à l'admission comme Membre associé de l'AeF en FI à la fin de son cursus et à la validation de son titre de psychanalyste d'enfants d'adolescents (PEA).
- c) De valider la formation à la PEA et reconnaître le titre de PEA du membre en formation intégrée ou successive sur dossier (voir détails de la procédure ci-dessous).
- d) D'organiser un cursus de formation à la psychanalyse de l'enfant et de l'adolescent en Suisse romande/Tessin et en Suisse alémanique, en collaboration avec les CER.
- e) De contrôler l'habilitation des analystes formateurs en psychanalyse d'enfants et/ou d'adolescents.
- f) D'organiser des réunions scientifiques en PEA en collaboration avec le CN, les CER et la Commission du Symposium de la SSPsa.
- g) De promouvoir plus généralement la pratique de la psychanalyse de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que la recherche dans ce domaine.
- h) De fournir un bref rapport annuel bilingue à l'AG sur ses activités.

Nombre de réunions

La COPEA se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par année.

Procédure de validation de la formation successive

Le postulant au titre de psychanalyste d'enfants et d'adolescents ayant terminé sa Formation intégrée ou successive adresse au président de la COPEA la demande de reconnaissance de sa formation, accompagnée des documents requis suivants : curriculum vitae, rapports des superviseurs en français et en allemand pour les supervisions validées en PEA, et liste des séminaires suivis en PEA.

Les membres de la COPEA, sur examen du dossier et considérant le cursus du postulant au titre de psychanalyste d'enfants et d'adolescents, votent à la majorité simple sur l'acceptation ou le refus de la postulation.

Décisions

Décision positive: Le président de la COPEA informe le/la postulant/e de sa décision par téléphone et par écrit, ainsi que le/la président/e de la SSPsa. Celui-ci fait part de cette décision à tous les membres de la SSPsa.

Droit d'opposition: dans les 14 jours auprès du président de la SSPsa. Si une ou des oppositions est ou sont formulées le CN les examine et prend une décision, éventuellement celle de transmettre le dossier à la COPEA pour une révision du cas, avant de prendre une décision définitive. Si aucune opposition n'est formulée, le statut de PEA est confirmé et communiqué à tous les membres de la SSPsa et à l'IPA.

Décision négative: Le président de la COPEA informe le postulant par téléphone et par écrit, propose qu'un des membres de la COPEA le rencontre pour clarifier les raisons du refus et informe le président de la SSPsa. Une nouvelle candidature est possible à tout moment. L'instance de recours est la Commission de recours ad hoc désignée par le CN de la SSPsa

Autres procédures

En ce qui concerne les points insuffisamment explicités, la COPEA suit les règles établies par la SSPsa.

IX. Traduction

Dans des cas exceptionnels, le président de la commission concernée (CEN, CNMO, CNMF), en accord avec le postulant, peut décider de faire appel à un traducteur ad hoc, choisi parmi les membres bilingues de la Société.

X. Décisions de la CEN, CNMO, CNMF

Prise de décision :

Le/ La postulant/e reçoit les critères d'évaluation au préalable. L'entretien avec la CEN, CNMO ou CNMF (ci-après : la Commission) se déroule en 3 phases.

Phase 1 : Confirmation des récusations (Chap. 2 Chiff. XI) + discussion du dossier par la Commission + désignation d'un rapporteur.

Phase 2 : Entretien de la Commission avec le/la postulant/e (enregistrement)

Phase 3 : Discussion et vote de la commission

Un/e rapporteur/se est nommé pour chaque postulant/e. Ce/cette rapporteur/se fera, après la réunion, un rapport au/à la postulant/e, s'il/elle le souhaite, sur les principaux points qui ont été discutés. À cette fin, le/la rapporteur/se prendra des notes personnelles de la discussion.

Après délibération de la Commission, un vote secret final décide si la/le postulant/e se voit accorder le nouveau statut.

La confidentialité des dossiers et des délibérations doit être respectée par tous les membres de la Commission, quand bien même ils pourraient entretenir une relation personnelle avec le/la postulant/e.

Les dossiers que les membres de la Commission ont reçus doivent être détruits après chaque réunion en respectant les mesures de sécurité adéquates.

Enregistrement audio :

- 1) Avec le consentement préalable du/de la postulant/e, l'entretien avec le/la postulante (phase 2) est enregistré. Chaque postulant/e qui accepte l'enregistrement a un droit de regard sur cet enregistrement.
- 2) En cas d'acceptation du/de la postulant/e, l'enregistrement de la phase 2 sera supprimé après le délai d'opposition de 14 jours.
- 3) a) En cas de refus, l'enregistrement audio sera envoyé au secrétariat administratif. La/le postulant/e refusé/e peut écouter l'enregistrement audio au secrétariat administratif pendant les 3 semaines après avoir reçu la décision écrite. Il/elle n'a pas le droit de l'enregistrer.
b) En cas de recours, la commission de recours peut écouter l'enregistrement de la phase 2. L'enregistrement audio sera conservé au secrétariat administratif jusqu'à la conclusion du recours, puis supprimé.
c) Si la/le postulant/e refusé/e n'introduit pas de recours après le délai de recours de 30 jours, l'enregistrement est supprimé.

Décisions:

1) Acceptation: La décision est considérée comme positive si elle est prise conformément aux directives spécifiques de la commission concernée lors du vote secret final. Le/la président/e de la Commission informe le/la postulant/e et le/la Président de la SSPsa. L'admission au statut de MA, MO et MF sera communiquée par le/la Président/e de la SSPsa à tous les membres de la SSPsa par e-mail.

2) Refus: En cas de décision négative, les membres de la SSPsa n'en sont pas informés. La/le postulant/e reçoit dans les 21 jours suivant la rencontre, la décision par écrit (courrier postal). Elle contient les raisons du refus.

Voie de droit et délais:

a) En cas de décision positive, les membres disposent d'un délai de 14 jours pour déposer un recours contre la décision. Il doit être adressé au/à la Président de la SSPsa. Le CN examine le recours et prend une décision, ou, si nécessaire, renvoie le dossier à la commission concernée pour commentaires et prend ensuite une décision.

Si aucune opposition n'est formulée, le membre (MA/MO/MF) est considéré comme élu.

Le nouveau membre ordinaire/membre formateur/ice est invité/e à présenter une conférence lors d'une séance scientifique de la SSPsa sur laquelle il n'y aura pas de votation. Cette conférence sert à créer les conditions d'un échange scientifique qui ne soit pas limité par les contraintes d'une élection.

b) En cas de décision négative, le/la présidente de la Commission informe le/la postulant/e et le/la Président/e de la SSPsa des raisons du refus. Le/la postulant/e peut faire recours contre la décision de la Commission. L'instance de recours est la Commission de recours désignée par le CN de la SSPsa.

Le délai de recours commence le jour de la notification de la décision écrite. Voir Chap. 2 Annexe 3

XI. Récusation

En général, les membres de la CEN, CNMO, CNMF et COPEA (ci-après : la Commission) ainsi que de la CR et de la CEt doivent se récuser en cas de conflit de conscience ou de conflits d'intérêts.

Les membres de la Commission doivent, dès réception du dossier, demander au/à la président/e de la Commission de se récuser ou de demander la récusation d'autres membres s'ils s'estiment en conflit d'intérêt (conflit de conscience). La/le postulant/e peut, dès qu'il/elle est informé/e de la date de son audition, ou dès qu'il/elle a connaissance d'un conflit d'intérêt, soumettre une demande de récusation au/à la président/e de la Commission. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint en raison de récusations, le/la président/e de la Commission désigne des remplaçants pour la réunion en question.

XII. Accès au statut de Membre honoraire (MH)

Peut être nommé membre honoraire le membre ayant atteint l'âge de la retraite qui renonce à ses activités cliniques et de formation en lien avec la SSPsa. Pour ce faire, il adresse sa demande au secrétariat de la SSPsa, pour la fin de l'année en cours.

Le membre honoraire renonce aux droits et activités inhérents à son statut antérieur : droit de vote, participation aux diverses commissions et comités, animations de séminaires validés pour la formation, conduite d'analyses et de supervisions dans le cadre de la formation.

Il reste invité à participer aux activités scientifiques de la Société. Le membre honoraire paie une cotisation réduite dont le montant est fixé par l'AG. Il garde le dernier titre acquis au sein de la Société, auquel le qualificatif «honoraire» est ajouté.

Annexe 1

Règlement pour l'accès au statut de membre associé (MA)

Le postulant au statut de MA rédige et adresse au président de la CER de sa région un texte constitué par une brève anamnèse de 12 lignes et le compte rendu de deux séances (ou de trois séances lorsque le matériel verbal est peu abondant) d'une psychanalyse conduite de préférence sous contrôle ; il s'agit du matériel clinique des séances, si possibles suivies, contenant de préférence au moins un rêve. Le texte doit comporter dix mille caractères au maximum dans sa version originale (espaces non compris). Il doit être envoyé par courrier recommandé, en allemand et en français, en version papier et sous forme électronique (format Word sur clé USB). Les frais de traduction sont à la charge du AeF.

Après avoir vérifié la conformité du texte aux critères susmentionnés, le président de la CER organise, en collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa, une rencontre du postulant avec la CEN pour l'évaluation de son expérience psychanalytique acquise et de ses compétences selon les critères mentionnés sous le chiffre 3 du règlement de la CEN. Huit semaines au moins avant la date convenue, le postulant envoie les copies demandées en français et en allemand de son texte au secrétariat administratif de la SSPsa, qui l'adresse aux membres de la CEN chargés de l'évaluation.

Recommandation : la durée des supervisions n'est pas liée à l'acceptation du AeF en tant que MA. Il est recommandé au nouveau MA de poursuivre, après son acceptation, au moins une des supervisions jusqu'à la fin de l'analyse supervisée ou, en tout cas, jusqu'à ce que l'élaboration de la phase finale de cette analyse soit suffisamment avancée. Il lui est également recommandé de continuer à participer aux séminaires.

Annexe 2

Procédure pour la présentation des mémoires de postulation au titre de membre ordinaire (MO)

1. Rédiger un mémoire de quarante mille caractères au maximum, dans sa version originale et sans la bibliographie (espaces non compris). Le mémoire doit être établi en allemand et en français ; les frais de traduction sont à la charge de l'intéressé.
2. Faire parvenir au président de la CNMO une demande de candidature, accompagnée d'un exemplaire du mémoire avec sa traduction, en version papier et sous forme électronique (format Word sur clé USB), envoyés par courrier recommandé.
3. Après avoir vérifié la conformité du mémoire aux critères susmentionnés, le président de la CNMO organise, en collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa, une rencontre du postulant avec la CNMO. Huit semaines au moins avant la date convenue, le postulant envoie les copies demandées en français et en allemand de son mémoire au secrétariat administratif de la SSPsa, qui l'adresse aux membres de la CNMO chargés de l'évaluation.

Annexe 3

Règlement des procédures de recours

I bis Préambule

La commission de recours (CR) n'est ni une commission de nomination ni un organe de surveillance, mais elle est une instance neutre qui a un pouvoir décisionnel limité.

Lorsqu'elle examine le déroulement d'un examen, elle s'impose une réserve: le processus d'évaluation lui-même est, par nature, difficilement vérifiable, la CR devrait donc avoir de bons arguments pour s'écarter de la décision de la commission de d'enseignement ou de nomination.

La tâche de la CR consiste à juger la légitimité du recours et la validité des raisons qui ont mené au recours, en tenant compte de l'adéquation de l'évaluation et du respect de la proportionnalité : En effet, l'impression subjective que la présentation à l'examen méritait d'être acceptée, les allégations de la qualité de la formation, d'excellentes appréciations reçues au cours de la formation et de la formation continue, de nombreuses années de pratique professionnelle couronnées de succès, la présomption d'antipathie de la part des experts ... etc ne sont pas des motifs valables pour un vice de forme ou un vice de fond. Ainsi, le vice invoqué doit respecter le principe de proportionnalité. Les motifs de recours formels (erreurs de procédure) comprennent p.ex.:

- les facteurs perturbateurs, tels qu'une température trop élevée ou trop basse
- le bruit de travaux
- procédure de récusation pas respectée
- durée d'examen non statutaire
- etc.

I. Champ d'application

Ce règlement s'applique à toutes les situations où un recours peut être déposé dans le cadre des directives de la formation de la SSPsa, à savoir : le refus d'admission

- comme membre associé (art. V des Directives pour la formation en psychanalyse et les conditions d'admission à la SSPsa)
- comme membre ordinaire (art. VI des dites directives)
- comme membre formateur (art. VII des dites Directives)
- comme psychanalyste pour enfants et adolescents (art. VIII des dites Directives)

II. Conditions de forme

1 - Tout membre ou AeF peut recourir contre la décision de refus d'admission, dans les 30 jours dès réception de la décision écrite.

2 - Le/la recourant(e) adresse sa requête au/à la Président(e) de la SSPsa par écrit, en français et en allemand. Le recours doit contenir :

- une demande de révision claire
- une justification
- des éventuelles preuves

- et une autorisation à l'adresse de la CR ad hoc de consulter l'ensemble des dossiers et des personnes impliquées
- la décision litigieuse

III. Constitution de la commission de recours ad hoc

1 – Si les conditions de forme (chiff. II) sont remplies, le/la président(e) de la SSPsa constitue une Commission de recours ad hoc (CR) (cf. chap 2 chiffre XI récusation).

2 – La commission est composée de 5 membres : 3 membres formateur(trice)s, dont le/la Président(e), et 2 membres ordinaires, tous ayant préalablement siégé dans une CEV ou CEN.

3 - Lors de l'acceptation du mandat, tous les membres de la CR ad hoc doivent confirmer qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêt au sujet de ce recours.

IV. Attributions de la Commission de recours ad hoc

1 - Le/la président(e) de la CR transmet une copie du dossier du recours au/à président(e) de la commission concernée par le recours et demande une prise de position écrite par rapport à ce recours. La CR donne aux deux parties le droit d'être entendues sans préjugés et procède à toutes les autres démarches qu'elle juge nécessaires

2 – La CR prend sa décision seule ; elle peut porter sur la forme et/ou sur le fond de la décision de la première instance. Elle peut prendre les décisions suivantes: Elle peut entrer en matière (bien fondé du recours ou rejet) ou elle peut refuser d'entrer en matière.

2.1 Décision d'entrée en matière :

2.1.1. Décision du bien fondé du recours et renvoi en première instance : En cas d'acceptation du recours, la CR renvoie le recours en première instance ; cette dernière doit prendre une nouvelle décision, en tenant compte des recommandations et des considérations de la CR. Pour ce faire, la commission d'enseignement ou de nomination peut réinviter la/le postulant/e pour l'entendre sur les points litigieux et seulement sur ces points là ; le/la postulant/e peut être accompagné/e d'un/e assesseur (membre de la SSPsa) qu'il/elle choisit. La première instance peut changer sa décision initiale, ou réaffirmer sa décision de refus. Si la commission revient sur la décision, le recourant et la/le président/e de la SSPsa sont informé(e)s par le/la président/e de la commission concernée. Les membres de la SSPsa sont informés de la décision de la commission concernée (cf. chap. 2 chiffre XI) .

Si elle ne modifie pas sa décision initiale, une décision écrite contenant les motifs de la commission concernée, est envoyée au/à la recourant/e et à la CR.

2.1.2. Décision du rejet du recours : La CR informe le/la recourant(e) et la commission concernée par écrit de sa décision, ainsi que le/la Président(e) de la SSPsa. Elle indique les motifs sur lesquels repose sa décision. Le/la recourant/e a accès à son dossier.

2.2. Non-entrée en matière (p.ex. délai non respecté) :

La CR informe le/la recourant(e) et la commission concernée par écrit de sa décision, ainsi que le/la Président(e) de la SSPsa. Elle indique les motifs sur lesquels repose sa décision. Le recourant a accès à son dossier.

3. COMMISSIONS

3.1. REGLEMENT DES COMMISSIONS D'ENSEIGNEMENT

Les Commissions régionales (CER) et nationale (CEN) d'enseignement fonctionnent dans un climat général d'accueil et d'ouverture. Elles ne se réfèrent pas d'une manière exclusive aux détails du règlement.

1. La Commission d'enseignement (CEN) a pour tâche :
 - a) La sélection et le suivi des AeF ainsi que la supervision des programmes d'enseignement. Pour cette activité, elle se subdivise en deux sous-commissions régionales.
 - b) L'examen des demandes pour l'accès au statut de membre associé (cf. chap.2, V), ainsi que les nominations au statut de membre associé.

Pour la tâche b) elle se réunit en séances plénières (commission nationale). Pour que la CEN puisse valablement siéger, 9 membres au moins, sur les 12 membres, doivent être présents.

2. La CEN est constituée d'analystes formateurs, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans qui peut être immédiatement prolongée d'une année sans vote de l'AG. Des membres ordinaires peuvent être désignés à titre exceptionnel pour autant qu'ils ne soient pas majoritaires. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.
3. Chaque CER est dirigée par un président, nommé à cette fonction par l'AG pour une période de trois ans. Un tel mandat peut suivre immédiatement celui de membre de la CEN. Durant toute la durée de son mandat, le président de chaque CER ne peut faire partie ni du Comité nationale (CN), ni de la Commission de nomination des membres ordinaires (CNMO), ni de la Commission de nomination pour les membres formateurs (CNMF).
4. En plus des tâches définies sous chiffre 1, la CEN se réunit en séance plénière une fois par année pour discuter les problèmes régionaux de sélection et de formation. Cette séance est dirigée par le président de la SSPsa, accompagné du secrétaire.
5. La CER présente à l'assemblée générale un rapport sur l'activité des centres régionaux et lui soumet les programmes des séminaires, de même que les propositions éventuelles de modification des directives générales pour la formation.
6. La CER veille à l'état des dossiers des AeF ouverts lors des premières démarches pour l'admission à la formation. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, contiennent :
 - a) un curriculum vitae
 - b) une attestation sur la durée de l'analyse personnelle et la fréquence des séances, établie par le psychanalyste du AeF

- c) les rapports de chaque entretien (1^{ère} série, 2^{ème} série et entretiens en cours de formation)
- d) les rapports de contrôle
- e) le cas échéant, la décision de la CEN sur la demande d'accès au statut de membre associé.

Ils sont détruits lors de l'admission du AeF au titre de membre associé de la SSPsa.

Annexe 1

Procédure pour la convocation et le déroulement des séances de la CEN

1. Les commissaires sont convoqués par les présidents des CER en collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa. Ils reçoivent du secrétariat administratif de la SSPsa l'ordre du jour et les mémoires à examiner.
2. Les postulants sont aussi convoqués par les présidents des CER en collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa du Comité National.
3. En début de séance, un rapporteur est attribué à chaque postulant. Ce rapporteur doit être prêt à recevoir le postulant qui le désirerait pour un entretien ultérieur ; il rédige dans ce but des notes personnelles sur la discussion.

Examen d'une postulation au titre de membre associé :

Au cours de la réunion d'évaluation la CEN, présidée alternativement par un des présidents des CER, prend connaissance du cursus du postulant, en particulier des attestations des responsables de séminaires, lit à haute voix les deux rapports des superviseurs, donne son opinion sur le compte rendu des séances écrit par le postulant, puis procède à un entretien avec lui sur la base du matériel clinique qu'il a rédigé.

Après délibération la CEN prend la décision d'accepter ou de refuser la demande d'être reçu comme membre associé. Un rapporteur, désigné avant le début de l'entretien, donne au postulant le résultat du vote. La décision est considérée comme positive si elle réunit les deux tiers (majorité qualifiée) des votes émis (vote secret).

Annexe 2

Recommandations de la CEN aux superviseurs

Rapport de validation de la supervision :

- a) Pour être validé e rapport d'évaluation ne peut être établi qu'après *deux ans de supervision régulière au minimum* (une séance de supervision par semaine). Il doit exprimer une appréciation non équivoque.
- b) Le superviseur doit donner au AeF une copie de son rapport.

Annexe 3

Critères de la Commission d'enseignement nationale (CEN) pour évaluer de manière différentielle les candidatures à membre associé

Une fois remplies toutes les conditions préalables précisées dans les directives, les critères ci-dessous seront les seuls pris en considération par la CEN à l'exclusion de tout autre.

Sur la base du compte rendu de deux ou trois séances d'une cure, le Aef doit montrer :

- une capacité à offrir les conditions permettant d'initier et de maintenir un processus psychanalytique, à travers l'instauration d'un cadre adéquat et d'une écoute sensible à l'inconscient derrière le contenu manifeste
- une capacité à percevoir et analyser les mouvements transféro-contre-transférentiels
- sur la base de ce qui précède, une capacité d'élaborer et de communiquer au patient ses interprétations
- une capacité de discuter les notions théoriques fondamentales implicites
- une capacité de tolérer le doute, ainsi que de réceptivité et d'échange avec ses collègues
- il n'a pas besoin d'analyser de manière détaillée le processus de la cure dans le temps

3.2. REGLEMENT DE LA COMMISSION DU BULLETIN

1. La Commission du Bulletin a pour tâche la rédaction et la publication digitale de deux numéros annuels du *Bulletin de la Société Suisse de Psychanalyse* (SSPsa) qui sont distribués aux membres et aux AeF par voie électronique.

Le premier numéro annuel est publié au mois de mars, le second au mois de septembre.

2. La Commission du Bulletin est constituée de deux équipes rédactionnelles régionales, l'une pour la Suisse romande et italienne, l'autre pour la Suisse alémanique, qui assument à tour de rôle la responsabilité de la rédaction d'un numéro.

Chaque équipe comprend un rédacteur responsable, un rédacteur adjoint et trois lecteurs nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles pour un nouveau mandat.

3. La Commission du Bulletin est dirigée par l'un des deux rédacteurs régionaux qui assume la responsabilité de la publication.
4. La Commission du Bulletin présente à l'assemblée générale un rapport sur son activité et soumet au comité, trois mois avant la fin de l'exercice en cours, une proposition de budget pour l'année suivante.
5. En règle générale, les textes sont publiés intégralement en allemand et en français. Les traductions effectuées par des traducteurs mandatés par chacune des équipes rédactionnelles sont rétribuées. Un budget annuel est alloué à cet effet.
6. Le comité de rédaction, après avoir pris connaissance de l'article soumis pour publication, l'envoie à deux lecteurs de chaque région linguistique. Chaque texte publié devrait avoir l'approbation du comité de rédaction et des lecteurs. En cas de désaccords, on demanderait l'avis des troisièmes lecteurs (S-A et S-R) et la majorité l'emporterait. En cas d'égalité, le rédacteur responsable décide.
7. Le deuxième numéro annuel doit contenir, en plus des rubriques habituelles,
 - un résumé circonstancié des principales décisions de l'assemblée générale,
 - la liste des séminaires organisés par les institutions de formation régionales,
 - les dates et le lieu des réunions scientifiques, réunion(s) de la CE nationale et assemblée générale,
 - la liste actualisée des membres de la SSPsa.

3.3. AUTRES COMMISSIONS PERMANENTES

Conformément aux Statuts (art. 20), la SSPsa institue, à titre permanent et pour des tâches spéciales, les commissions suivantes :

1. Commission « Symposium annuel »
2. Commission « Psychothérapie »
3. Commission « Recherche en Psychanalyse »
4. Commission « Shuttle Analysis » (CSA)
5. Commission de nomination (CNMF) (chap. 2, VII)
6. Commission d'éthique (CEt) (chap. 7)

Commission « Symposium annuel »

Mission :

Organiser le Symposium annuel qui vise à augmenter l'échange scientifique à l'intérieur de la Société (membres et AeF), dans un climat plus libre que celui des séances de candidature avec votation. Le président de la Commission garde un lien étroit avec le CN, en particulier avec le président de la Société, et présente un rapport annuel à l'AG.

Commission « Psychothérapie »

Mission :

Informier le Comité et la Société à propos de toutes les questions relatives à l'intitulé et faire des propositions à ce sujet.

Assurer un lien avec les Associations de psychothérapie psychanalytique en vue d'organiser une collaboration concernant des formations, des activités scientifiques, des projets communs, etc.

Le président de la Commission garde un lien étroit avec le Comité, en particulier avec le président de la Société, et présente un rapport annuel à l'AG.

Durée des mandats pour les trois Commissions :

Les mandats sont de trois ans, renouvelable une fois.

Commission « Recherche en Psychanalyse »

Mission :

- Encourager l'activité de recherche des membres et AeF de la SSPsa, initier de nouveaux projets et les relier entre eux.
- Prendre connaissance et informer les membres des principales recherches faites ailleurs et de leurs résultats.
- Favoriser la participation à des recherches plus larges, organisées par la FEP, l'IPA ou d'autres partenaires.
- Mettre sur pied une récolte de fonds pour financer les projets de recherche.
- Organiser une journée scientifique autour de thèmes choisis de recherche.

Cette Commission est formée d'un/une président/e et de deux membres, nommés par l'Assemblée Générale.

Les mandats sont de trois ans, renouvelables une fois.

Le/la président/e demeure en lien étroit avec le comité national et en particulier avec le/la président/e de la SSPsa et rédige un rapport annuel pour l'AG.

Commission « Shuttle Analysis » (CSA)

La Commission « Shuttle Analysis » (CSA) a pour mission de soutenir et d'encadrer l'analyse navette ou « shuttle analysis » de collègues venant de pays ne disposant que de possibilités restreintes de formation en psychanalyse, en tant que moyen de développer la psychanalyse, veiller à la qualité de la formation des futurs psychanalystes et favoriser les échanges scientifiques avec les psychanalystes de ces pays, conformément à l'Article 3 des Statuts de la SSPsa.

La CSA attribue une subvention financière à des collègues de ces pays venant faire leur analyse « shuttle » en Suisse. Elle gère dans ce but un fonds indépendant, détaché de la comptabilité générale de la SSPsa. La SSPsa attribue à ce fonds un montant annuel, fixé par l'AG sur la base du budget présenté par la CSA. La CSA doit compléter, dans la mesure du possible, ce fonds par d'autres sources de financement auprès de membres de la SSPsa ou d'autres personnes physiques ou morales. La durée de l'aide financière est en principe limitée à quatre ans par bénéficiaire.

La CSA sélectionne et suit les bénéficiaires de cette aide sur la base des critères et règlements internationaux, notamment ceux de l'IPA et de l'Institut Psychanalytique Han Groen-Prakken pour l'Europe de l'Est ou IPEE (The Han Groen-Prakken Psychoanalytic Institute for Eastern Europe, PIEE). Elle se dote d'un règlement d'application détaillé approuvé par l'AG.

La CSA est composée de 3 membres, dont un suisse romand et un suisse alémanique, élus par l'AG. Les mandats sont de 5 ans, temps maximum de subvention alloué par la SSPsa. Le président de la SA est nommé pour toute la durée d'une SA donnée. Son mandat s'étend au plus pendant 5 ans, durée maximale pour une SA donnée, financée par la SSPsa. Au terme d'un mandat, une nouvelle CSA est composée par d'autres membres si une nouvelle demande de subvention pour une SA est adressée à la SSPsa.

« Groupe de travail » dédié aux questions « image, information et accueil » pour

- Constituer un dossier d'information « grand public » pour débutants ou personnes intéressées.
- Ouvrir une « agence d'informations » ou un groupe de conseil à l'entrée de la Société pour les personnes qui s'y intéressent et/ou qui ne sont pas encore prêtes à s'engager.
- Améliorer le site Internet.

Mise sur pied, à titre expérimental, d'un séminaire national pour futurs analystes formateurs

Celui-ci réunira des membres ayant commencé la préparation de leur travail d'analyste formateur ou envisageant de le faire et alternera des rencontres régionales (pour des raisons linguistiques) et nationales. Ce séminaire, en permettant un échange et un travail de recherche concernant les concepts psychanalytiques, leur évolution, leur influence sur la pensée psychanalytique, etc., devrait être une stimulation dans la réalisation de travaux des futurs analystes formateurs.

Règlement d'application de la Commission Shuttle Analysis (CSA)

Examen de la candidature à la SA:

En vue d'évaluer le postulant potentiel à une SA, deux membres de la CSA le rencontreront séparément. Le cas échéant (p. ex. accessibilité géographique des membres de la CSA), la CSA s'appuiera sur l'avis d'un consultant de la SSPsa. Une décision commune sera ensuite arrêtée.

Les critères retenus pour la sélection du postulant sont ceux de la SSPsa et de l'IPA.

Ainsi, le postulant devra répondre aux critères suivants:

Il doit faire état d'une formation universitaire et avoir travaillé au moins pendant une année, avant ou pendant sa formation, dans un service psychiatrique (chap. 2 alinéa 2 des statuts de la SSPsa).

Seront évalués notamment:

1. L'organisation de la personnalité, compatible avec le travail psychanalytique
2. La curiosité pour la vie psychique
3. La motivation
4. L'âge environ 30-45 ans
5. L'intégration dans un groupe local de collègues et éventuellement un *Study Group* de l'IPA
6. Le type de diplôme universitaire (préf. santé mentale)
7. La connaissance de langue dans laquelle se déroulerait la SA
8. L'expérience clinique avec des patients psychiatriques
9. L'expérience clinique en psychothérapie
10. La possibilité de suivre des séminaires de l' IPEE (Summer School), ou d'assister à des colloques ou congrès psychanalytiques
11. La faisabilité du projet psychanalytique
12. Les moyens financiers nécessaires pour compléter la formation
13. La possibilité de pratique à titre dépendant ou indépendant dans le pays d'origine

Il doit faire parvenir une lettre de motivation et de présentation personnelle en deux-trois pages.

Si la candidature à la SA est admise, la CSA propose au postulant un ou, si possible, plusieurs analystes à contacter.

Déroulement de la SA:

La SA doit se dérouler en Suisse, selon l'un des modèles suivants:

- Une semaine d'analyse, à raison de deux séances par jour, tous les mois.
- 2 semaines d'analyse, à raison de deux séances par jour, tous les deux mois.
- 3 semaines, à raison de deux séances par jour, tous les trois mois.

Il ne doit y avoir plus de deux séances journalières, ni cumul des séances le matin ou l'après-midi.

Il faut qu'au moins 100 séances aient été réalisées pendant l'année. Les séances par téléphone ou par Skype sont acceptées mais comme

supplément et ne remplacent en aucun cas les séances en présence physique de l'analyste.

Le psychanalyste doit garantir les heures à l'analysant pendant la période intermédiaire.

Analystes de SA:

Les analystes, qui entreprennent des SA, sont des analystes dont les analyses reconnues pour la formation des AeF de la SSPsa.

Ils ne devraient pas prendre plus d'un analysant à la fois de la même région et s'engager à recevoir leur analysant selon le déroulement précisé ci-dessus.

Les analystes qui accepteraient de pratiquer des SA, doivent s'attendre à demander une rémunération honoraire moindre.

Conditions du soutien financier:

Le soutien financier d'une SA s'envisage pour une période de quatre ans.

Une extension de deux ans est possible pour autant que le postulant-analysant ait été admis comme AeF, soit à la SSPsa, soit dans une société IPA et s'y forme activement (documents à l'appui).

Le soutien financier peut concerner principalement le coût de l'analyse elle-même ainsi que les coûts de voyage et de séjour. Il se fait sur la base des pièces justificatives présentées à la CSA par l'analysant. Ce qui signifie que l'analysant SA avance lui-même ses frais.

En outre, l'analysant rend compte, annuellement à la CSA, du déroulement de sa formation.

Devenir de l'analysant « SA »:

Après une année et demie ou 150 séances, l'analysant sera libre de postuler pour devenir AeF de la SSPsa, où à une des sociétés psychanalytique IPA locale, devenant alors directement AeF IPA. Il s'engage à suivre des séminaires et des supervisions.

Toutefois, le projet de devenir AeF de l'une ou l'autre des Sociétés est laissé à l'initiative de l'analysant SA.

4. AUTRES REGLEMENTS ET DIRECTIVES

4.1. CONDITIONS D'ADMISSION A LA SSPsa POUR LES MEMBRES D'AUTRES SOCIETES DE L'API

1. Un membre d'une des sociétés composantes de l'API – membre associé ou membre ordinaire – qui souhaite être admis comme membre associé ou membre ordinaire de la SSPsa peut, s'il est domicilié en Suisse et qu'il travaille en Suisse, le devenir sans passer par une Commission de nomination.
2. Un membre associé présente une demande écrite d'admission au président de la SSPsa qui charge le président de la CER de traiter sa demande.
3. Un membre ordinaire ou un membre formateur présente une demande écrite d'admission au président de la SSPsa qui charge le président de la CNMO de traiter sa demande.
4. Le président de la CER propose au membre associé une rencontre pour faire connaissance et pour discuter de la formation qu'il a reçue dans sa société d'origine.
5. Le président de la CER lui propose de présenter une conférence sur le sujet de son choix devant l'assemblée des membres et des AeF de la SSPsa, qui auront ainsi la possibilité de faire connaissance avec ce nouveau MA.
6. Le président de la CNMO propose au membre ordinaire ou au membre formateur une rencontre pour faire connaissance et pour discuter de la formation qu'il a reçue dans sa société d'origine.
7. Le président de la CNMO lui propose de présenter une conférence sur le sujet de son choix devant l'assemblée des membres et des AeF de la SSPsa, qui auront ainsi la possibilité de faire connaissance avec ce nouveau MO.
8. L'accès au statut de membre formateur est soumis à la procédure prévue pour les MO de la SSPsa, même si le nouveau MO occupait une fonction de formateur au sein de la société de psychanalyse à laquelle il appartenait précédemment.

4.2. REGLEMENT DE LA FONCTION D'ARCHIVISTE

1. L'archiviste est responsable du classement, de la conservation et de la protection de l'ensemble des documents reflétant la vie associative et l'activité scientifique de la SSPsa sur le plan régional, national et international.
2. Il est choisi par le CN et doit être membre de notre Société. Ce choix est soumis à la ratification de la première AG qui suit sa désignation.
3. La durée du mandat n'est pas limitée dans le temps.
4. Lors des élections du CN, tous les trois ans, le CN nouvellement désigné doit faire parvenir à l'archiviste les documents concernant l'antépénultième CN en vue de leur archivage. **Ces documents auront été préalablement classés par les membres du Comité concerné selon le plan établi par l'archiviste.**
5. Les membres de la SSPsa qui ne siègent pas au CN mais qui se voient confier une charge officielle sont également tenus de transmettre leurs archives personnelles à l'archiviste de la Société après la fin de leur mandat.
6. Les documents des centres de formation régionaux sont transmis à l'archiviste selon une périodicité adaptée au mode de fonctionnement de chaque centre.
7. L'archiviste reçoit les demandes de renseignement ou de consultation des archives et leur donne la suite appropriée compte tenu des lois en vigueur sur la protection des données personnelles.
8. L'archiviste peut se faire aider, sur le plan technique, par des documentalistes professionnels et bénéficier à ce titre d'une subvention pour laquelle il adresse une demande au CN trois mois avant la fin de l'année comptable.
9. Il présente au CN un rapport annuel sur son activité.
10. Les archives sont installées dans les locaux du Centre Sigmund Freud à Berne.

**4.3. DIRECTIVE POUR LES MEMBRES
NOMMES « DELEGUES » DE LA SSPsa
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les membres de la SSPsa qui assument officiellement une fonction de représentation de notre Société sans siéger au Comité national doivent rester en contact étroit avec celui-ci. Ils s'assurent ainsi que les décisions importantes dans le cadre de leur mandat sont prises en accord avec le CN et avec son soutien actif.

**4.4. REGLEMENT DU PRIX SCIENTIFIQUE
DE LA SOCIETE SUISSE
DE PSYCHANALYSE
(PRIX GERMAINE GUEX)**

1. La SSPsa décerne tous les trois ans un Prix scientifique, la première fois en 1997.
2. Ce Prix est destiné à récompenser l'activité scientifique d'un AeF ou d'un membre associé, attestée par un ou plusieurs travaux psychanalytiques réalisés au cours des trois ans précédant l'attribution de la récompense.
3. La cérémonie officielle de remise du Prix a lieu à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la SSPsa à Berne.
4. Le montant du Prix correspond aux intérêts du Fonds scientifique de la SSPsa et du Fonds Germaine Guex, qui deviennent le Fonds Prix scientifique.
5. Les AeF et les membres associés qui désirent concourir doivent faire parvenir au Président de la SSPsa une demande écrite, accompagnée d'un ou plusieurs travaux récents, au plus tard six mois avant l'assemblée générale où sera remis le Prix.
6. Le jury du Prix est constitué des membres en exercice du CN de la SSPsa, d'un membre coopté par le Comité du Centre de psychanalyse Raymond de Saussure à Genève et d'un membre coopté par le Comité du Freud Institut à Zurich. Il est présidé par l'un d'entre eux.
7. Il peut faire appel à des experts extérieurs quand il l'estime nécessaire.
8. Le jury n'est pas tenu de désigner un lauréat. Lorsque le Prix n'est pas décerné, les intérêts disponibles sont cumulés aux avoirs du Fonds Prix scientifique.
9. Le CN de la SSPsa est responsable de la diffusion de l'information sur l'attribution du Prix et sur les lauréats.

5. CODE DE PROCEDURE POUR LE DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Préambule

Il y a quelques années, l'API a mis à la disposition de ses membres un « information manual on parliamentary procedures », destiné à faciliter le bon déroulement à la fois de ses propres « business meetings » et des AG au sein des sociétés composantes.

Ce manuel est fondé sur les règles du droit parlementaire, en vigueur dans les pays anglo-saxons mais inconnu chez nous. L'API était bien consciente de cette réalité mais a néanmoins estimé qu'un tel code de procédure pouvait être introduit avec avantage même dans des sociétés de pays non anglo-saxons. Il vaut d'ailleurs la peine de relever que cette initiative a été prise à une époque où l'équipe dirigeante de l'API (président et secrétaire) était de nationalité française !

Le Comité national (CN) de la SSPsa estime souhaitables une connaissance et une transparence des lignes de conduite qui doivent être suivies pendant nos AG (ou lors de toutes réunions analogues), sans juger pour autant nécessaire une transposition totale de la procédure anglo-saxonne, fort complexe. Il propose ici une adaptation mieux conforme aux usages en vigueur dans notre pays. Le CN fait néanmoins siens les propos suivants qui figurent dans l'introduction du « manual » de l'API (p. 3) :

« Les règles de procédure présentées dans ce manuel constituent un équilibre optimal des droits des individus ou des sous-groupes au sein d'un ensemble organisé. Elles tiennent en effet compte des droits

- *de la majorité,*
- *de la minorité, spécialement quand celle-ci est importante, c'est-à-dire supérieure au tiers,*
- *des membres en tant qu'individus,*
- *des absents,*
- *de l'ensemble de ces différentes catégories.*

L'application d'une telle procédure est le meilleur moyen connu pour permettre à une assemblée respectueuse de toutes les opinions individuelles, et quelle que soit sa dimension, d'exprimer une volonté générale sur un maximum de questions de plus ou moins grande complexité dans un minimum de temps, indépendamment du climat prévalent, qui peut aller de l'harmonie totale aux divisions les plus féroces. »

Principes généraux

Ordre du jour

Désignation des scrutateurs

Présentation de motions ou d'amendements

Votations

Ordre du jour

Un ordre du jour est mis à la disposition des membres *avant* toute AG, ordinaire ou extraordinaire. Nos statuts prévoient explicitement un délai de trois semaines.

En pratique, cela signifie qu'un membre qui souhaite soulever un point particulier sur lequel l'AG pourrait être amenée à se prononcer doit impérativement annoncer son intention au président avant l'envoi de l'ordre du jour. Pendant la réunion, et pour autant que le président en accorde la possibilité, une discussion est possible sur toute résolution non inscrite à l'ordre du jour, mais aucune décision ne peut être prise à son sujet.

Désignation des scrutateurs

Avant d'entamer ses travaux, la première démarche de toute AG consiste à désigner les scrutateurs (habituellement deux), chargés de dépouiller les bulletins pour les votations au scrutin secret et de compter les voix pour les votations à main levée.

Motions

Une motion est une proposition formelle faite à une AG pour agir dans une direction donnée.

En anglais, on distingue « main motions » et « secondary motions ».

Les motions dites « principales » peuvent concerner l'adoption ou la modification d'un règlement, la présentation d'un rapport sur un sujet déterminé ou les dispositions à prendre à la suite de la présentation d'un rapport, etc. Leur substance même implique qu'elles soient rédigées par écrit, clairement, en français et en allemand, et inscrites à l'ordre du jour (cf. supra).

Par opposition, les « secondary motions » ont trait au cours même des débats. Elles sont présentées pendant une délibération, dans le but d'influer sur la manière de traiter le sujet en discussion.

Si une motion « principale » suscite des motions « secondaires », la règle veut que celles-ci soient votées *avant* la résolution principale. Au moment où l'une de ces motions secondaires est acceptée, les autres motions ne sont plus prises en considération et c'est le contenu de la motion adoptée qui détermine la suite des choses.

Motions « secondaires » les plus courantes :

Procéder au vote immédiat. Cette motion (qui implique de facto la clôture des débats en cours) doit être mise tout de suite aux voix, sans autre discussion. Pour être acceptée, elle nécessite une *majorité des deux tiers*.

Ajournement à terme. Avant d'être votée, cette proposition peut éventuellement faire l'objet d'un débat, pour autant que celui-ci soit limité à la motion elle-même et ne déborde pas sur la motion principale.

Renvoi en commission. S'appliquent les mêmes principes que pour la motion précédente.

Proposition d'amendement. Cette motion vise à changer la formulation d'une motion principale, essentiellement dans le but de la rendre plus claire, voire

– dans certaines limites – d'en modifier le sens. L'amendement doit donc lui-même être formulé clairement pour pouvoir être pris en considération.

A ce propos, il faut aussi savoir qu'on ne peut pas entrer en matière sur une motion qui contrevient aux lois locales ou nationales ou bien aux statuts et règlements de l'association. (La motion serait alors dite « not in order » !)

Dans l'éventualité où les motions énumérées ci-dessus devraient être toutes les quatre mises aux voix, l'ordre de la votation devrait suivre l'ordre de la liste.

Autres exemples de motions « secondaires » :

Interruption de séance. La proposition (qui fixe aussi la durée de ladite interruption) doit être mise aux voix sans débat.

Motion d'ordre. C'est une motion qui concerne le déroulement même des débats. Elle est mise aux voix immédiatement, sans débat.

Appel d'une décision de la présidence. Cette motion doit être présentée *immédiatement* après une décision qui serait contestée. Elle peut faire l'objet d'un débat. Une majorité simple soutient la décision de la présidence.

Objection à la prise en considération d'une question. Cette motion doit être impérativement proposée *avant* le début de la discussion contestée. Elle ne fait pas l'objet de débat et nécessite une *majorité des deux tiers*.

Votations

Tout vote est décisionnel. Dans le cas où il est procédé à un vote purement consultatif, l'AG doit en être clairement informée.

Un vote ne peut porter que sur un seul objet à la fois.

A part les exceptions où une majorité qualifiée est requise, la règle est celle de la majorité absolue des voix émises ou bien de la majorité absolue des voix attribuées aux membres présents.

Dans notre société, à quelques exceptions près, l'usage veut, depuis longtemps, que l'on décompte seulement les voix émises. Ces rares exceptions sont maintenant supprimées et toutes les votations se déroulent selon le principe de la majorité des voix émises.

Dans ce cas de figure, les bulletins nuls ou blancs de même que les abstentions n'entrent pas dans le calcul. Une motion ou une nomination sont donc acceptées quand elles ont recueilli plus de la moitié des voix prises en considération. Exemple : présents 10 ; oui 4 ; non 3 ; abstentions 3. Résultat : voix émises 7 ; majorité absolue 4 ; la motion ou la nomination sont acceptées.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En clair, cela signifie que le président dispose potentiellement d'une seconde voix.

En règle générale, les votations ont lieu à main levée. Lors de difficultés à dénombrer les voix, le président, ou un membre de l'assemblée, peut demander la formule « assis-debout ». En cas de doute, n'importe quel membre a la faculté de demander un nouveau décompte.

Les décisions suivantes sont prises au scrutin secret :

- élection des membres et des analystes formateurs ;
- nomination des membres du CN et des membres de la CEN.

Le président peut décider, pour un objet particulier, qu'il sera procédé à un scrutin secret. N'importe quel membre peut aussi en faire la demande. Dans ce dernier cas, le président peut choisir de mettre la motion aux voix ou de l'accepter sans autres.

Liste des objets nécessitant une majorité qualifiée :

- élection des membres et des analystes formateurs (deux tiers) ;
- exclusion d'un membre (deux tiers) ;
- modification des statuts (deux tiers) ;
- dissolution de l'association (trois quarts) ;
- motions : procéder au vote immédiat et objection à la prise en considération d'une question (deux tiers).

6. RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION PSYCHANALYTIQUE INTERNATIONALE (API)

Remarque préliminaire

Les points de convergence sont nombreux entre les directives pour la formation psychanalytique établies par la SSPsa et les recommandations de l'API reproduites ci-dessous. Mais il existe aussi des divergences qui témoignent du paradoxe inhérent à toute réglementation de la formation psychanalytique. Ce paradoxe est un stimulant à poursuivre la réflexion et éviter des solutions qui donneraient l'illusion d'échapper à une situation conflictuelle.

Sélection et admission à la formation

Les Sociétés et Instituts sélectionnent et admettent les AeF à des moments différents. Certains, par exemple, le font avant qu'ils n'entreprennent leur analyse personnelle, d'autres seulement après un certain temps d'analyse. Toutefois, les critères suivants doivent être appliqués dès qu'il y a sélection, quel que soit le moment où celle-ci a lieu.

1. Le postulant devrait posséder au minimum un titre universitaire ou une équivalence acceptable pour la Société ou l'Institut concerné.
2. Chaque postulant devrait avoir au minimum deux entretiens avec deux analystes différents dont la compétence pour sélectionner et évaluer sa capacité, à la fois en tant qu'analysant et futur analyste, est officiellement reconnue par leur Société ou Institut.
3. Seule une commission officiellement désignée à cette fin par la Société ou l'Institut pourra prendre la décision définitive d'admettre un AeF. Cette commission devra comprendre un nombre de membres supérieur à celui des entretiens préliminaires. Aucune sélection ou décision ne peut être prise par un individu seul ou un groupe non officiel.
4. Les AeF ne pourront pas se considérer comme analystes qualifiés avant d'avoir été autorisés à le faire par une commission officiellement responsable de leur formation et désignée comme telle par la Société ou l'Institut.

Analyse personnelle

1. L'AeF doit faire son analyse personnelle avec un analyste qui a officiellement le titre de didacticien pour la Société ou l'Institut dans lequel il entreprend sa formation. Lorsqu'un AeF fait son analyse avec un analyste reconnu par une autre Société ou un autre Institut de l'API, la Société ou l'Institut dans lequel cet AeF fait sa formation est seul à même de décider de la validité de cette analyse.
2. L'analyse personnelle doit être faite au rythme de trois, quatre ou cinq séances par semaine, réparties sur des jours différents et d'une durée de 45 ou 50 minutes.

Cours et séminaires

1. Les cours et les séminaires doivent être organisés par une Commission d'enseignement désignée à cet effet par la Société ou l'Institut.
2. Les cours et les séminaires doivent comporter la lecture et l'étude des œuvres de Sigmund Freud, ainsi que d'autres écrits psychanalytiques traitant de concepts théoriques, de problèmes cliniques et techniques et des recherches effectuées en psychanalyse. Les séminaires cliniques doivent faire partie intégrante du programme de formation.

Supervision

1. L'autorisation de pratiquer des cures supervisées ne peut être accordée que par une commission d'analystes habilités à le faire par la Société ou l'Institut de formation de l'AeF. Une telle commission doit être composée exclusivement d'analystes habilités par leur Société ou leur Institut à la fois à pratiquer des analyses didactiques et à superviser des traitements d'adultes.
2. Il est nécessaire de faire deux supervisions d'adultes, mais il est préférable d'en faire davantage. En plus des deux supervisions d'adultes, il est fortement conseillé de faire une supervision d'un cas d'enfant.
3. La supervision doit être faite par un analyste autre que l'analyste personnel de l'AeF.
4. Tout analyste superviseur doit être habilité par sa Société ou son Institut à faire des supervisions de cures d'adultes. Lorsqu'il s'agit de la supervision d'un cas d'enfant, l'analyste doit être officiellement habilité à le faire.
5. Les cures supervisées doivent être pratiquées au rythme de quatre à cinq séances par semaine, d'une durée de 45 ou 50 minutes, réparties sur des jours différents.
6. Les deux supervisions exigées devraient durer au minimum deux ans.
7. Elles doivent être dispensées une fois par semaine, au moins pendant la première année du traitement.
8. Il est souhaitable de prévoir que la supervision couvre au moins la fin de l'un des deux traitements.

Qualification

1. La capacité d'un AeF à pratiquer des cures non supervisées est évaluée par une commission habilitée à le faire par la Société ou l'Institut.
2. La responsabilité d'accorder définitivement la qualification d'analyste appartient à une commission officiellement désignée par la Société ou l'Institut.
3. La décision de reconnaître la qualification d'un analyste implique non seulement d'évaluer ses aptitudes et sa compétence à mener une cure, mais aussi de s'assurer de l'achèvement de son cursus.

4. Le titre de membre d'une Société ne peut être accordé que par un groupe qui représente officiellement ladite Société.

**6.1 QUALIFICATIONS MINIMALES
REQUISES PAR L'API POUR ACQUERIR
LE STATUT D'ANALYSTE
DIDACTICIEN ET POUR CONSERVER
CETTE FONCTION**

I. Définition

Le terme « analyste didacticien », tel qu'il est utilisé dans ce document, désigne un analyste officiellement reconnu par une Société ou un Institut comme étant qualifié pour analyser des AeF.

Bien qu'un analyste didacticien ait la possibilité d'accepter d'autres responsabilités, par exemple l'enseignement, la supervision, l'évaluation, etc., qui constituent autant d'activités nécessaires dans le déroulement d'un cursus didactique, l'analyse de AeF est considérée comme la formation spécifique qui différencie l'analyste didacticien des autres analystes au sein d'une Société ou d'un Institut.

II. Critères préalables exigés pour pouvoir postuler au statut d'analyste didacticien

- A. Reconnaissance par la Société ou l'Institut que la formation s'est poursuivie de façon satisfaisante jusqu'à son terme et que les objectifs formels pour son approbation ont été pleinement atteints, y compris une analyse personnelle avec un analyste reconnu officiellement par la Société ou l'Institut comme qualifié pour analyser des AeF, l'achèvement du cursus et le traitement satisfaisant des cas de supervision requis.
- B. Reconnaissance par la Société ou l'Institut de l'aptitude à pratiquer l'analyse sans supervision.
- C. Une expérience d'au moins cinq ans dans la pratique de traitements psychanalytiques sans supervision à compter de la qualification et de l'admission au sein de la première catégorie de membres d'une Société.
 1. Pour ce qui est de ces traitements, il est recommandé de voir le patient à raison de trois, quatre ou cinq séances par semaine d'une durée de 45 à 50 minutes.
 2. Cette expérience doit comprendre le traitement d'au moins quatre cas d'adultes non psychotiques.
 3. Le traitement psychanalytique d'un enfant constitue un avantage supplémentaire.
- D. Un intérêt pour la pratique de la psychanalyse démontré par le temps d'activité professionnelle qui lui est consacré (actuellement et dans le

passé). Il est souhaitable, par exemple, d'avoir au moins quatre patients en cure psychanalytique.

- E. Une connaissance de la théorie psychanalytique et un intérêt attestés par des publications scientifiques, la participation à des colloques et congrès, une activité d'enseignement, etc.
- F. Une intégrité morale et éthique.

III. Procédures de sélection

- A. Signification de la volonté de se soumettre à une évaluation en vue de devenir analyste didacticien.
- B. La fonction d'analyste didacticien n'est accordée que par un groupe qui a été officiellement chargé de cette responsabilité par la Société ou l'Institut en question. Il est recommandé qu'un tel groupe soit composé d'analystes déjà qualifiés pour analyser des AeF.
- C. En ce qui concerne la sélection d'un analyste didacticien, la décision est fondée sur un processus d'évaluation qui prend en considération les points suivants :
 - 1. La qualité et la quantité du travail clinique passé et actuel, jugées sur la base de :
 - a. Un texte écrit résumant la pratique passée et actuelle de la psychanalyse, y compris une déclaration indiquant la part de l'activité professionnelle qui lui est consacrée.
 - b. Une présentation en profondeur d'un matériel clinique détaillé qui témoigne de la qualité du travail analytique.
 - 2. La connaissance de la théorie psychanalytique attestée par l'aptitude à formuler et à transmettre des concepts théoriques.
 - 3. Des indications portant sur la participation aux activités psychanalytiques au sein de la Société ou de l'Institut, y compris la volonté d'assumer des responsabilités administratives.
- D. Il est recommandé d'instituer une procédure qui permette à un analyste dont la candidature a été refusée de solliciter un nouvel examen de son dossier.
- E. Il est recommandé d'instituer une procédure permettant de réévaluer l'aptitude d'un analyste didacticien à conserver cette fonction en raison, par exemple, de son âge, de sa santé, d'indices laissant supposer l'existence de déviations majeures par rapport à la théorie et à la pratique psychanalytiques ou en cas de doutes concernant son intégrité éthique et morale.
- F. Il est recommandé de formuler très clairement les procédures de sélection initiale d'un analyste didacticien et de sa réévaluation et de les porter à la connaissance des membres de la Société ou de l'Institut.

7. DIRECTIVES ET REGLEMENT DES COMMISSIONS D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA SSPSA

Préambule

La SSPsa comprend, à titre d'organe permanent, une Commission d'éthique (CEt) dont la composition, les tâches et le mode de fonctionnement sont spécifiés ci-dessous. La CEt est l'organe de référence sur les valeurs éthiques propres à la psychanalyse. Tous les membres de la SSPsa ainsi que les psychanalystes en formation s'engagent à respecter le code d'éthique dans ses principes et ses procédures. Ce code se réfère aux recommandations d'éthique de l'Association Psychanalytique Internationale (IPA) dont il reconnaît les lignes directrices et est conforme aux dispositions légales du droit suisse.

En accord avec les recommandations de l'IPA, le code d'éthique de la SSPsa, associe dans ses principes les droits humains, la déontologie et les valeurs psychanalytiques. Il envisage des mesures si l'un de ses membres transgresse les règles de bonne conduite professionnelle.

La fonction déontologique est assurée par un Conseil de discipline (CDi).

Dans ce document, les termes « analyste », « psychanalyste » ou « membre de la SSPsa » incluent les psychanalystes en formation.

7.1. Code d'éthique

Pour la conduite de la psychanalyse, les directives suivantes doivent être respectées en vue de la protection des analysants, des psychanalystes et de la SSPsa:

1. La décision d'entreprendre une psychanalyse est fondée sur le principe de la franche volonté de l'analysant et du psychanalyste. Des modifications du cadre sont possibles en cours de route, mais elles nécessitent l'accord des deux partenaires. La fin de l'analyse aussi est décidée, en règle générale, de façon consensuelle.
2. Tout abus d'une position d'autorité du psychanalyste envers l'analysant est incompatible avec les règles éthiques de la SSPsa (et de l'IPA). Ainsi en est-il des tentatives de séduction à caractère sexuel, des relations sexuelles entre psychanalyste et analysant, de toute revendication financière démesurée, de toute violence physique ou verbale, ainsi que de toute utilisation, pour le propre compte du psychanalyste, d'informations reçues dans le cadre de sa relation avec l'analysant.
Le consentement du patient ne dégage pas le psychanalyste de sa responsabilité.
Il est essentiel de considérer que le transfert et le contre-transfert ne sont pas nécessairement liquidés avec la fin de la cure, d'autant plus si celle-ci prend fin prématurément: Les relations sexuelles avec un/une patient/e ou un/une ex-patient/e sont une

transgression du code d'éthique pendant et après la relation thérapeutique.

3. Ces mêmes règles s'appliquent aux relations entre superviseurs et supervisés.
4. Un psychanalyste qui se trouve temporairement ou de façon permanente dans l'incapacité d'assumer son activité, pour des raisons physiques ou psychiques, est dans l'obligation de l'interrompre.
5. Le psychanalyste et le superviseur sont tenus au secret professionnel le plus strict. Cette obligation implique une discrétion absolue lors de présentations de cas, séminaires, publications incluant du matériel clinique. Toutes les communications et documents concernant l'analysant sont confidentiels. Il incombe au psychanalyste et au superviseur de s'assurer que tout document écrit (publié) concernant un patient préserve son anonymat. La levée du secret professionnel ne peut se faire qu'avec le consentement du patient.
6. Le psychanalyste qui, dans le cadre d'une cure, apprend une information posant un problème éthique doit informer son patient de l'existence de la CEt. Il n'est pas pour autant libéré de l'exigence de confidentialité.
7. Un psychanalyste a le devoir d'adresser un signalement à la CEt s'il a des éléments de preuve et a acquis la conviction qu'un autre psychanalyste se comporte d'une manière qui contrevient au Code d'éthique.
8. Tout psychanalyste se doit d'observer un devoir de réserve sur le plan social et notamment dans l'utilisation des moyens de communication. Est illicite toute publicité qui vise un profit personnel, qui est de nature trompeuse et qui est susceptible de nuire à la réputation de confrères, de la psychanalyse et de la SSPsa.

7.2. Règlement de la commission d'éthique (CEt)

a) Indépendance

La CEt est indépendante du comité national (CN) de la SSPsa et ne communique pas avec lui sur les affaires en cours. Elle fonctionne de façon permanente et elle a pour but de réagir sans délai, de façon autonome et comme premier recours.

b) Composition et durée du mandat

La CEt est composée de cinq membres, en majorité membres formateurs, élus par l'assemblée générale sur proposition du CN.

Le président de la CEt doit être membre formateur.

La CEt doit comprendre au minimum deux hommes et deux femmes représentant les différentes régions.

Les membres de la CEt ne peuvent siéger en même temps au CN ni dans les autres commissions permanentes de la SSPsa (CEN, CNMO, CNMF, COPEA).

Un membre se récuse quand il est impliqué dans la situation clinique examinée par la CEt.

Les membres de la CEt sont élus pour une période de trois ans, renouvelable une fois pour une période d'un an. Le Président de la CEt s'assure que les modalités de renouvellement des membres permettent une continuité indispensable dans le traitement des dossiers en cours.

c) Fonctions

La fonction principale de la CEt est de veiller au respect des standards d'éthique de la SSPsa.

La CEt est compétente pour toutes les situations touchant aux questions d'éthique aussi longtemps qu'elle n'envisage pas l'application de mesures disciplinaires. Elle offre une écoute, formule des propositions d'aide, propose des solutions, cherche des voies de conciliation entre les parties en conflit. Si elle n'y parvient pas ou lorsque des mesures disciplinaires semblent nécessaires, elle demande la formation d'un Conseil de discipline.

La CEt est également compétente pour conseiller des collègues mis en difficultés personnelles par une cure ou par la problématique spécifique d'un patient.

La CEt évalue, sur plainte ou signalement, si un membre, pour des raisons d'âge ou de santé, possède toujours les facultés professionnelles pour exercer comme analyste.

d) Procédures

Toute personne qui le souhaite, membre ou non de la SSPsa, peut solliciter la commission d'éthique. Elle est un organe consultatif qu'il est possible de contacter confidentiellement pour un avis, un conseil ou un soutien.

La CEt reçoit tous les signalements ou les plaintes concernant un conflit de valeurs qui met en cause un éventuel non-respect des principes d'éthique ou une éventuelle violation des règles de bonne conduite professionnelle dont se serait rendu responsable un membre de la SSPsa.

Un signalement (ou une plainte) doit être adressé au président de la CEt par écrit ou oralement en cas d'éléments de preuve de comportements non conformes à l'éthique. Une plainte anonyme ne peut être acceptée.

La CEt n'est pas habilitée à recevoir des signalements ou des plaintes concernant d'éventuelles violations commises par des psychanalystes qui ne sont pas membres de la SSPsa.

Lorsque la plainte ou le signalement entre dans les compétences de la CEt, son président, d'entente avec l'ensemble de la commission, ouvre un dossier, et dans ce cas-là, le nom du plaignant est consigné. Le président mandate deux membres de la CEt pour recevoir l'auteur du signalement. Le but de cet entretien préliminaire est de préciser la nature de la plainte ou du signalement et la finalité de la démarche.

Le collègue mis en cause sera invité à rencontrer les deux membres de la CEt qui ont déjà reçu l'auteur du signalement. Il peut se faire

accompagner de la personne de son choix et peut consulter librement le dossier de la CEt le concernant. Son audition doit avoir lieu dans un délai raisonnable, dans tous les cas au cours de l'année qui suit le dépôt de la plainte ou du signalement.

Sur la base de ces deux entretiens, la CEt décide quelles sont les éventuelles mesures à prendre à la majorité simple des membres présents.

La personne mise en cause n'est pas autorisée à se retirer d'une procédure en cours en démissionnant de la SSPsa .

En cas de besoin, la CEt peut solliciter l'avis d'un juriste et/ou d'un membre de la Commission d'éthique de l'IPA.

La CEt renseigne la personne concernée du résultat de son signalement ou de sa plainte.

e) Demande de formation d'un Conseil de Discipline (CDi)

En cas de non aboutissement des mesures prises ou lorsque des mesures disciplinaires concernant un membre de la SSPsa semblent nécessaires, le/la président/e de la CEt demande au président de la SSPsa de former une commission ad hoc (Conseil de discipline) à laquelle le dossier est remis.

Avec la transmission du dossier au CDi, les compétences de la CEt concernant cette situation prennent fin.

f) Dossier

Tout dossier ouvert par la Cet contient l'identité du plaignant, le contenu de la plainte ou du signalement, le protocole des entretiens, les délibérations de la CEt, ses conclusions et décisions ainsi que le suivi de la situation.

Le dossier est fermé lorsque la CEt estime que la procédure liée à la plainte ou au signalement est terminée.

Les dossiers sont placés sous la responsabilité du président de la CEt qui les transmet à son successeur.

Les dossiers fermés sont conservés pendant 20 ans par le président de la CEt en exercice. Après quoi ils sont détruits pour autant qu'aucune nouvelle plainte justifiant leur réouverture ne soit déposée.

Lorsque la CEt décide de soumettre une situation au Conseil de discipline (CDi) le dossier est confié au président du CDi. Lorsque son mandat est terminé, le président du CDi retourne le dossier au président de la CEt pour l'archivage.

g) Secret professionnel

Les membres de la CEt sont tenus au secret professionnel le plus strict, y compris envers les autres membres de la SSPsa.

7.3. Le conseil de discipline (CDi)

Le CDi est une commission ad hoc constituée par le président de la SSPsa à la demande de la CEt.

a) Composition du CDi

Le CDi est constitué de trois membres formateurs expérimentés. Ils ne doivent avoir aucune implication avec la situation soumise à l'examen du CDi.

b) Mandat et compétences du CDi

Le CDi traite les situations concernant un membre qui s'écarterait des principes d'éthique ou des dispositions statutaires de la SSPsa et face auquel les mesures prises par la CEt n'ont pas permis de résolution. Il examine la situation et, si nécessaire, il entend les parties impliquées. Les personnes mises en cause peuvent être accompagnées par un conseil (avocat ou membre de l'IPA).

Le CDi peut bénéficier de l'appui d'un juriste.

Le CDi appuie ses conclusions non seulement sur des considérations psychanalytiques mais également sur les justifications morales et légales.

Les décisions du CDi peuvent être les suivantes.

- Classement de la plainte ;
- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension de certaines fonctions au sein de la SSPsa limitée dans le temps ou définitive ;
- Exclusion de la SSPsa ;
- Signalement à une autorité sanitaire cantonale ou fédérale.

Le CDi communique ses conclusions et les éventuelles mesures à prendre au président de la SSPsa avec copie au président/e de la CEt à l'intention du dossier de la CEt. Sa mission est alors terminée et le CDi est dissout.

Considérant les conclusions et les propositions du CDi, le CN prend la décision finale qu'il communique aux personnes concernées par écrit.

Lorsque le CN prononce des mesures de suspension ou d'exclusion, le président informe l'ensemble des membres de la SSPsa par un bref communiqué. Si nécessaire, le président de la SSPsa informe également le président de la Commission d'éthique de l'IPA.

c) Recours

Le membre concerné peut recourir contre la décision du CN auprès du tribunal cantonal compétent dans les 30 jours à partir du lendemain de la communication au sociétaire des motifs invoqués.

Le for compétent est lié au siège de la SSPsa.

8. AUTRES COMMISSIONS

Conformément aux Statuts (art. 20bis), la SSPsa institue pour des tâches spéciales, les commissions suivantes :